



ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY.

QUI commet les Payeurs des Rentes nommez, dans le present Arrest, pour faire à l'avenir la recette & le payement des Interests des Billets de Monoye.

Du 26. Juin 1708.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant par son Edit du mois de Septembre dernier, portant établissement de douze nouvelles Parties de Rentes sur l'Hostel de Ville de Paris, ordonné que lesdites douze Parties & les huit établies par autre Edit du mois d'Aoust precedent, seroient chacune composées de cent cinquante mille livres en Rentes, d'un vingtième des fonds qui seroient faits pour le payement des interests des Billets de Monoye, dont la repartition seroit faite dans lesdites vingt Parties, suivant l'ordre des Numeros; Sa Majesté auroit depuis par la Declaration du 5. Decembre suivant, réglé la maniere dont

lesdits intereſts ſeroient payés audit Hoſtel de Ville par les Payeurs deſdites vingt Parties, & ordonné que le fonds en ſeroit fait conjointement & avec celuy des arrerages des Rentes, ce qui s'exécute ponctuellement. Mais Sa Majeſté eſtant informée que pluſieurs Particuliers qui ont un grand nombre de Billers de Monoye dont les Numeros ne ſe ſuivent point, ne peuvent en recevoir les intereſts qu'avec beaucoup de ſoins, eſtant ſouvent obligez d'avoir affaire à tous les vingt Payeurs, & d'ailleurs que ces payemens ſe feroient avec une plus prompte expedition audit Hoſtel de Ville, ſ'ils n'eſtoient point confondus avec ceux des arrerages des Rentes; Elle a reſolu de partager le paiement deſdits intereſts entre cinq Payeurs ſeulement, leſquels ne payeront aucunes Rentes audit Hoſtel de Ville les jours qu'ils payeront leſdits intereſts; & cependant pour ne faire aucun préjudice aux Payeurs deſdites vingt nouvelles Parties, de remplacer inceſſamment les fonds dont elles ſe trouveront diminuées par cette diſtraction, en faiſant diſtribuer dans icelles ceux des Rentes nouvellement conſtituées. A quoy voulant pourvoir; Ouy le Rapport du Sieur Deſmareſts, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances : SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a commis & commet les Payeurs des Rentes cy-aprés nommez, pour faire à l'avenir la Recette & le paiement deſdits intereſts des Billers de Monoye, ſçavoir M^e Jean Gilles Lemelle Payeur de la huitième Partie, depuis le Numero premier juſques & compris le Numero onze mille cinq cens dix; M^e Henry Boutet Payeur de la cinquante neuvième Partie, depuis le Numero onze mille cinq cens onze juſques & compris le Numero vingt-un mille neuf cens ſeize; M^e Louïs Jacques Baudry, Payeur de la dix-ſeptième Partie, depuis le Numero vingt-un mille neuf cens dix-ſept, juſques & compris le numero trente mille huit cens cinq; M^e Pierre Dedelay Delagarde-Payeur de la quatre-vingt-deuxième Partie, depuis le Nu.

mero trente mille huit cens six, jusques & compris le Numero
 trente-neuf mille trois cens vingt-huit; & M^e Antoine Esti-
 val, Payeur de la trente-cinquième Partie, depuis le Numero
 trente-neuf mille trois cens vingt-neuf, jusques & compris le
 Numero quarante-huit mille quatre cens trente. Ordonne Sa
 Majesté que lesdits Payeurs feront le payement desdits interests
 en des jours differens de ceux où ils payent, les arrerages des
 Rentes, & que les payemens seront controllez par les Con-
 trolleurs de leurs Parties ou autres en cas d'absence. Ordonne
 en outre que les fonds faits & à faire pour le payement des-
 dits interests par Etats ou autrement, leur seront payez sur
 leurs Recepisles ou Quittances en la maniere ordinaire par le
 Fermier General des Fermes Unies, lequel en demeurera bien
 & valablement quitte & déchargé. Veut Sa Majesté que les
 Offices des Payeurs commis par le present Arrest, demeurent
 affectez pour sûreté de leur maniement, & que les porteurs
 desd. Billets de Monoye remettent dorénavant audits Payeurs
 leurs Quittances, pour estre par eux payez des interests des-
 dits Billets en la maniere portée par ladite Declaration du
 cinquième Decembre dernier. Ordonne aussi Sa Majesté que
 les Recepisles fournis audit Fermier par les Payeurs desdites
 vingt nouvelles Parties pour les interests desdits Billets de Mo-
 noye, seront remis par ledit Fermier audits Lemelle, Bouter,
 Baudry, Delagarde, & Estival, pour estre convertis chacun
 pour ce qui les concerne en leurs Recepisles ou Quittances à
 la décharge dudit Fermier, & que lesdits Payeurs compteront
 incessamment comme de Clerc à Maistre ausd. Lemelle, Bouter,
 Baudry, Delagarde, & Estival, des recettes & dépenses par eux
 faites pour les interests desdits Billets de Monoye, & leur re-
 mettront comptant les deniers dont ils se trouveront redevables,
 ensemble les Controlles, Acquits & Décharges des payemens
 qu'ils ont faits, moyennant quoy lesdits Payeurs, auxquels les
 Recepisles par eux fournis audit Fermier seront rendus comme

4

nuls par lefdits Lemesse, Boutet, Baudry, Delagarde, & Estival, après lefdits comptes de Clerc à Maistre rendus & arrestez, en demeureront bien & valablement quites & déchargez. Ordonne de plus Sa Majesté, que lefdits Lemesse, Boutet, Baudry, Delagarde & Estival, compteront desdits interests suivant qu'il sera par Elle ordonne, & que les Controllours ou Commis aux Controllours desdites vingt nouvelles Parties remettront incessamment aux Controllours desdits Lemesse, Boutet, Baudry, Delagarde, & Estival, les Controllours par eux faits desdits interests qu'ils certifieront veritables, moyennant quoy ils en demeureront bien & valablement déchargez; le tout en vertu du present Arrest. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau le vingt-sixième jour de Juin mil sept cens huit. Collationné, Signé, DU JARDIN.

*Collationné à l'Original par Nous Conseiller
Secretaire du Roy, Maison, Couronne
de France & de ses Finances.*